

A/AC.237/WG.II/CRP.5/Add.1
16 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
GROUPE DE TRAVAIL II
Quatrième session
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 b) de l'ordre du jour

NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Eléments relatifs aux mécanismes

Texte, contenant les propositions faites par les délégations
au sujet du texte unique révisé sur les éléments relatifs
aux mécanismes (A/AC.237/Misc.13),
soumis par les coprésidents du Groupe de travail II

Additif

Article 7

COMITE CONSULTATIF POUR [LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES]
[LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] [LA PROTECTION DU CLIMAT
ET LE DEVELOPPEMENT]

Etablissement

1. Un Comité consultatif [multidisciplinaire] pour [les questions scientifiques] [la protection du climat et le développement] est établi par la présente disposition. [La Conférence des Parties, à sa première réunion, examine et fixe la structure et le fonctionnement de ce Comité, y compris les dispositions relatives à sa composition, à ses réunions et à l'élection de son bureau].

Fonctions

2. Le Comité consultatif pour [les questions scientifiques] [la protection du climat et le développement] [joue un rôle consultatif et] exerce les fonctions énumérées ci-après en recourant le plus possible aux organes [internationaux] et intergouvernementaux [et non gouvernementaux] compétents :

a) [il soumet périodiquement] [il veille à ce que soient fournies périodiquement] à la Conférence des Parties des études dans lesquelles il fait le point des connaissances acquises en sciences naturelles, en technologie, en sciences sociales et en science économique [et en science du développement] au sujet [des changements climatiques et] [des observations et prévisions] des mesures [de développement]] prises pour faire face aux changements climatiques [et au développement];

b) [il soumet périodiquement] [il veille à ce que soient fournies périodiquement] à la Conférence des parties des études dans lesquelles il évalue l'adéquation et les priorités des [la coopération internationale sur les] travaux de recherche [-développement] et d'observation systématique entrepris à l'appui de la Convention [et de l'annexe I] et fait des recommandations à ce sujet;

c) [il examine d'un point de vue scientifique l'effet cumulatif des mesures prises en application de la Convention;]

d) il répond aux questions [scientifiques] et examine tous autres points [dans le cadre du mandat spécifié dans le présent article] qui lui sont renvoyés par la Conférence des parties ou par tout organe subsidiaire de la Conférence des Parties;

e) [il donne des] [il assure la fourniture d'] avis scientifiques [et techniques] aux Parties qui en font la demande pour les aider à [observer les prescriptions en matière d'établissement de rapport] [remplir leurs obligations];

f) il sollicite [selon que de besoin] l'assistance, l'avis et les services de comités scientifiques et d'organes internationaux [, intergouvernementaux et non gouvernementaux] compétents;

g) [il consulte et fait rapport sur] [examine] [passe en revue] les travaux de recherche, les études et les autres informations utiles aux fins de la Convention, qu'ils soient dus aux Parties à la Convention, à des Etats qui ne sont pas Parties à cet instrument ou à d'autres organes ou organismes nationaux, internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux [et présente [à ces institutions] les recommandations qu'il peut juger nécessaires];]

h) [il prend connaissance des renseignements [scientifiques et techniques] pertinents fournis par les Parties en application de l'article 9 (Etablissement de rapports) [des travaux du mécanisme établi au titre de] et de l'article 22 (Mécanisme administratif)] et [sur demande de la Conférence des Parties] soumet des avis et des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties [et aux autres organes subsidiaires participant au processus d'examen];]

i) il détermine de sa propre initiative les questions relevant de son mandat [scientifique] [spécifié dans le présent article] qu'il est nécessaire de traiter [y compris les aspects scientifiques de l'évolution future de la Convention] et il fait rapport et adresse des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;

j) [il établit sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties les organes [subsidiaires] [spéciaux] qu'il peut juger nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;] et

k) il exerce toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence des Parties ou dans le cadre de [tout protocole à la Convention] [tout instrument juridique connexe qui peut faire l'objet d'un accord].

Texte supplémentaire possible :

[Aux fins de la Convention, ce Comité assume la responsabilité de toutes les fonctions exercées jusqu'à présent par l'IPCC, lequel, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, sera invité par les Parties contractantes à s'intégrer à la structure de la Convention au titre du Comité consultatif.]

Le Comité consultatif, outre la reprise des fonctions exercées jusqu'à présent par l'IPCC, fournit périodiquement des évaluations sur les questions relatives aux préoccupations de développement et aux incidences du nouveau régime pour la coopération sur les changements climatiques, exposée dans la Convention.]

Composition

3. Le Comité consultatif pour [les questions scientifiques] [la protection du climat et le développement] est composé [de [15] membres] [d'un nombre de membres non limité], [experts] [représentants des gouvernements] en sciences naturelles, en technologie, en sciences sociales et en science économique [et en science du développement]. Ses membres sont élus par la Conférence des Parties compte dûment tenu du principe d'une répartition [géographique] [d'un niveau de développement] [d'une capacité scientifique] équitable [et siègent à titre individuel]. Chaque membre est élu pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable [une] fois sous réserve de la procédure définie ci-dessus.

4. [La Conférence des Parties examine chaque année la composition du Comité consultatif pour les questions scientifiques à la lumière des compétences requises et de son efficacité dans l'exécution de ses tâches. Si elle le juge nécessaire, la Conférence des Parties décide de diminuer ou d'augmenter le nombre des membres, en tenant dûment compte des critères, procédures et liens des durées de mandat exposés ci-dessus.]

[Variante pour les paragraphes 3 et 4]

[Le [Comité consultatif] pour les questions scientifiques est ouvert aux représentants de tous les Etats parties qui sont experts en sciences naturelles, en sciences sociales et en science économique.]

[Variante pour les paragraphes 3 à 8]

[La Conférence des Parties fixe à sa première réunion la composition, la durée du mandat et l'élection du bureau du Comité consultatif pour les questions scientifiques.]

Réunions

5. [Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le Comité consultatif pour les questions scientifiques est convoqué dans les six mois qui suivent la première réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, à moins que [lui-même ou] la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Comité se réunit au moins une fois par an.]

Election du Bureau

6. [Le Comité consultatif pour [les questions scientifiques] [la protection du climat et le développement] élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur, chacun [siégeant par roulement] pour un mandat [d'un an] [de deux ans], renouvelable.]

Règlement intérieur

7. [Le Comité consultatif pour les questions scientifiques], [la protection du climat et le développement] arrête et adopte son règlement intérieur, et tout amendement à ce dernier, par consensus.]

Observateurs

8. [Les réunions du Comité consultatif pour les questions scientifiques [la protection du climat et le développement] sont ouvertes aux observateurs désignés par toute Partie.]

9. [Le Comité consultatif pour les questions scientifiques [la protection du climat et le développement] peut inviter, selon que de besoin, des experts qualifiés [non gouvernementaux] [internationaux et intergouvernementaux] à participer à ses réunions ou à y assister en qualité d'observateurs.]

10. [La Conférence des parties, quand elle établit le règlement intérieur du Comité consultatif pour les questions scientifiques, prend des dispositions appropriées pour la participation, en tant qu'observateurs, de représentants de tout organisme ou institution, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par le Comité.]

Article 8

COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Etablissement

1. Un Comité [consultatif] pour les questions d'application est établi par la présente disposition. [La Conférence des Parties, à sa première réunion, examine et fixe la structure et les fonctions de ce Comité, y compris les dispositions relatives à sa composition, à ses réunions et à l'élection de son Bureau].

Fonctions

2. [Sans préjudice de la souveraineté nationale des Parties et sur leur demande] le Comité examine [comment les Parties s'acquittent de leurs obligations] [les progrès réalisés par les Parties dans l'exécution de toutes leurs obligations [et actions] prévues par la Convention. Il fournit des renseignements et des avis aux Parties sur la mise au point [et l'application

de stratégies nationales] pour s'acquitter de ces obligations et sur l'observation des prescriptions en matière d'établissement de rapports, énoncées dans la Convention. [La situation socio-économique des Parties est prise en considération dans l'établissement des rapports du Comité].

A cet effet le Comité :

a) conseille les différentes Parties, à leur demande, sur les moyens d'observer les prescriptions en matière d'établissement de rapports, énoncées à l'article 9 [et à l'annexe III (Etablissement de rapports)] [et notamment de mettre au point des stratégies nationales applicables aux changements climatiques] [de concevoir et d'appliquer des mesures nouvelles ou supplémentaires pour y faire face] [et d'identifier les programmes nationaux qui nécessitent [des ressources financières et techniques] [le transfert de ressources financières nouvelles et supplémentaires et de techniques de pointe à des conditions préférentielles et non-commerciales]];

b) examine le rapport que les différentes Parties soumettent en application de l'article 9 (Etablissement de rapports), a des consultations avec elles au sujet de leur rapport [et demande, selon que de besoin, un complément d'informations ou des éclaircissements sur celui-ci];

c) [rend compte à la Conférence des Parties de [la façon dont les obligations découlant de la Convention sont remplies par les différentes Parties et] [l'examen des différents rapports et] de l'exécution [d'ensemble] des obligations et de la mesure dans laquelle l'effet cumulé des mesures prises en ce sens est conforme à l'objectif de la Convention, et lui fait des recommandations s'il y a lieu];]

Composition

3. Le Comité est composé [de [quinze] membres] [d'un nombre non limité de membres] qui sont des [experts dans des domaines relatifs aux changements climatiques] [des représentants des gouvernements] [siégeant à titre individuel]. Ses membres sont élus par la Conférence des Parties, compte dûment tenu du principe d'une représentation équitable. Chaque membre est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable sous réserve de la procédure définie dans le présent paragraphe.

Réunions

4. [La première réunion du Comité est convoquée six mois au plus tard après la première réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an.]

Election du Bureau

5. [Le Comité élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur, chacun pour un mandat de deux ans, renouvelable, sous réserve de réélection].

Règlement intérieur

6. [Le Comité arrête et adopte son règlement intérieur et tout amendement à ce dernier, par consensus].

Texte supplémentaire possible

- (c.1) [Sur la base de l'article 9 (Etablissement de rapports) et des examens, consultations, informations ou éclaircissements prévus aux paragraphes b) et e), fait rapport et présente des recommandations, selon que de besoin, à la Conférence des Parties sur l'action menée par une Partie ou des Parties pour appliquer les obligations de la Convention;]
- (c.2) [examine les rapports soumis par les Parties conformément aux dispositions de l'article 9 (Etablissement de rapports) pour déterminer, d'un point de vue technique,
 - i) si un rapport est complet, conformément aux dispositions de l'article 9;
 - ii) si la réduction estimative nette des gaz à effet de serre correspondant aux mesures spécifiques identifiées par une Partie dans son rapport pourrait en fait être réalisée;
 - iii) si les méthodes employées pour faire les estimations étaient techniquement valables; et
 - iv) dans le cas où les projets proposés ont été identifiés, s'ils seraient susceptibles de réaliser les réductions nettes envisagées des gaz à effet de serre et si les coûts estimés sont compatibles avec l'ampleur des projets proposés;]

Fin du texte supplémentaire possible

d) confirme à la Conférence des Parties que des Parties spécifiées ont soumis des rapports conformément aux dispositions de l'article 9 (Etablissement de rapports) et que leurs stratégies sont conformes aux engagements généraux et spéciaux prévus par la Convention;

e) [[recherche] [reçoit et]] examine les informations [pertinentes] des organismes internationaux et intergouvernementaux compétents et [des organisations non gouvernementales [accréditées]] [d'autres sources];

f) [consulte et demande l'avis du Comité consultatif pour [les questions scientifiques] [la protection du climat et le développement] selon que de besoin] et;

g) [aide la Conférence des Parties et les différentes Parties à élaborer et coordonner les plans d'application].
